



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 03 mars 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/EM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° PAIC-2017-0024

portant complément et modification de l'arrêté n° 2007-2150 du 25 juillet 2007 et autorisant la poursuite de l'exploitation par la société Thonon-Agrégats de la carrière située aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse », sur la commune de Thonon-les-Bains

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R-512-33, R. 515-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2150 du 25 juillet 2007 autorisant la société Thonon-Agrégats à poursuivre et étendre par approfondissement l'exploitation de la carrière de matériaux fluvio-glaciaires située aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse » sur la commune de Thonon-les-Bains

VU le dossier transmis le 1^{er} décembre 2016 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale des deux Savoie, sollicitant la prolongation d'une année supplémentaire de la durée d'exploitation de la carrière située sur la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'avenant du 24 janvier 2017 à l'acte de cautionnement du 31 juillet 2007 établi en application de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du n°2007-2150 du 25 juillet 2007 ;

VU le rapport en date du 19 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 16 février 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières

CONSIDERANT que le porter à connaissance transmis par la société Thonon-Agrégats est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT du fait de la diminution de la production annuelle d'extraction, que le gisement encore disponible est estimé à environ 200 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la production moyenne annuelle autorisée est abaissée de 170 000 tonnes à 140 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la production maximale annuelle autorisée est abaissée de 200 000 tonnes à 170 000 tonnes ;

CONSIDERANT que les modifications proposées :

- ne concernent pas de nouvelles rubriques ;
- n'impliquent pas l'extension du périmètre autorisé ;
- n'engendrent pas de nouvelles nuisances ;
- ne modifient pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'induisent pas un risque nouveau pour la santé.

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'une année supplémentaire ne modifie pas notablement l'impact du site sur son environnement car elle n'est pas de nature à entraîner des effets significatifs sur la santé humaine ou sur l'environnement et qu'il y a lieu de considérer cette modification comme non substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Thonon-Agrégats a produit un acte de cautionnement couvrant l'année supplémentaire d'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles R.512-31, R. 512-33 et R. 515-1 du code de l'environnement :

- de prendre acte du porter à connaissance du 28 novembre 2016 transmis par la société Thonon-Agrégat, relatif à une prolongation d'une année supplémentaire de l'activité de la carrière ;
- de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est pris acte du porter à connaissance du 28 novembre 2016, transmis par la société Thonon-Agrégats relatif à la demande de prolongation d'une année supplémentaire de l'exploitation de la carrière située aux lieux dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse » sur la commune de Thonon-les-Bains

Article 2 :

La SAS Thonon-Agrégats, dont le siège social est établi 85 route de Taninges sur la commune de Vétraz-montoux (74 2000) est autorisée à poursuivre l'exploitation pour une année supplémentaire de la carrière située aux lieux-dits « Le Crêt Sainte-Marie », « Dessous Feuillasse » sur la commune Thonon-les-Bains.

Article 3 :

La cellule correspondant à la « deuxième colonne/deuxième ligne » du tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-2150 du 25 juillet 2007 est modifiée et remplacée par la disposition suivante :

- « - Superficie : 88 123 m² ;
- Productions :
 - moyenne : 140 000 tonnes/an ;
 - maximale : 170 000 tonnes/an. »

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-2150 du 25 juillet 2007 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 25 juillet 2018 ».

Les deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-2150 du 25 juillet 2007 sont supprimés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

- « - La production annuelle moyenne est de 140 000 tonnes ;
- La production annuelle maximale est de 170 000 tonnes. »

Article 5 :

L'annexe de l'arrêté du 25 juillet 2007, relative aux garanties financières est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble:

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Thonon-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

En outre, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposé à la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Pôle Administratif des Installations Classées et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée

- au maire de Thonon-les-Bains, chargé de l'affichage prescrit par l'article 7 du présent arrêté,
- à la DREAL, Unité interdépartementale des deux Savoie à Annecy,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Guillaume DOUHERET

Pour ampliation,
Pour le préfet,
La chef de Pôle



Michèle ASSOUS

The stamp is circular and contains the text: "DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE".

ANNEXE à l'arrêté n° PAIC-2017-0024 du 03/03/2017: Garanties financières

1. Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au point 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

2. Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3. Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

4. Renouvellement des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

5. Modifications du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

6. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7. Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

8 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de la période d'exploitation est de 160 801 euros T.T.C, et ce jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de septembre 2016 :

- $Index_n$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 670,4 ;
- TVA_n : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.